

METZ MÉTROPOLE

HARMONY PARK | 11 bd Solidarité | BP 55025 | 57071 METZ CEDEX 3 T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | www.metzmetropole.fr

Nombre de membres Membres Membres Absent(s) Absent(s): 6

élus au Bureau : en fonction : 50 présents : 36 excusé(s) : 8

50

Absent(s) : 6

O

Date de convocation : 4 février 2020

Vote(s) pour: 36 Vote(s) contre: 0 Abstention(s): 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 10 février 2020,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2020-02-10-BD-18:

Déchèteries de Metz Métropole - Convention d'utilisation par les habitants de 8 communes de la Communauté de Communes Mad et Moselle.

Rapporteur: Monsieur François HENRION

Le Bureau,

Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU la délibération du Bureau du 10 février 2020 fixant la participation demandée aux utilisateurs des déchèteries métropolitaines pour 2020,

VU les populations légales totales des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2020 issues du recensement de la population 2017 par l'INSEE dans les Communes concernées à partir du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de la convention par la Communauté de Communes Mad et Moselle (CCMM) pour les habitants des Communes d'Ancy-Dornot, Arry, Corny-sur-Moselle, Gorze, Jouy-aux-Arches, Lorry-Mardigny, Novéant-sur-Moselle et Rezonville-Vionville,

CONSIDERANT le maintien du tarif à 16,92 € HT par an et par habitant, soit 1,41 € HT par mois,

DECIDE d'autoriser, pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, à compter du 1er janvier 2020, les habitants des Communes d'Ancy-Dornot, Arry, Corny-sur-Moselle, Gorze, Jouy-aux-Arches, Lorry-Mardigny, Novéant-sur-Moselle et Rezonville-Vionville à utiliser les déchèteries métropolitaines.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la CCMM la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe.

Pour extrait conforme Metz, le 11 février 2020 Pour le Président et par délégation La Directrice Générale des Services

Barbara FALK



CONVENTION RELATIVE À L'UTILISATION DES DÉCHÈTERIES DE METZ MÉTROPOLE

Entre

Metz Métropole.

représentée par son Président Monsieur Jean-Luc BOHL, ou son représentant, habilité par délibération du Bureau en date du 11 juin 2018, désignée ci-après Metz Métropole,

d'une part,

La Communauté de Communes Mad et Moselle.

représentée par son Président Monsieur Gilles SOULIER, habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du , désignée ci-après CCMM,

d'autre part.

il a été convenu et exposé ce qui suit.

PRÉAMBULE

Particulièrement sensible aux questions relatives à la protection de l'environnement et désirant favoriser le recyclage des déchets urbains en apportant la meilleure solution au problème des déchets encombrants, la **Communauté de Communes Mad et Moselle** a souhaité que les habitants des communes d'ANCY-DORNOT, ARRY, CORNY-SUR-MOSELLE, GORZE, JOUY-AUX-ARCHES, LORRY-MARDIGNY, NOVEANT-SUR-MOSELLE et REZONVILLE-VIONVILLE puissent utiliser les déchèteries exploitées par HAGANIS, pour le compte de **METZ MÉTROPOLE**.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation, par les particuliers résidant dans les communes d'ANCY-DORNOT, ARRY, CORNY-SUR-MOSELLE, GORZE, JOUY-AUX-ARCHES, LORRY-MARDIGNY, NOVEANT-SUR-MOSELLE et REZONVILLE-VIONVILLE, membres de la CCMM, des déchèteries de METZ MÉTROPOLE, exploitées par HAGANIS.

Les particuliers de ces Communes pourront apporter à la déchèterie leurs déchets encombrants, leurs déchets ménagers spéciaux (DMS) ainsi que les autres déchets ménagers, tel que définis dans l'article 2 ci-dessous.

L'accueil des professionnels (commerçants, artisans, entreprises, administrations) à la déchèterie <u>est</u> exclu du champ d'application de la présente convention.

L'accès sera gratuit pour les Communes d'ANCY-DORNOT, ARRY, CORNY-SUR-MOSELLE, GORZE, JOUY-AUX-ARCHES, LORRY-MARDIGNY, NOVEANT-SUR-MOSELLE et REZONVILLE-VIONVILLE lorsque ces dernières effectueront le ramassage des déchets encombrants des particuliers incapables de se rendre à la déchèterie. Cette mesure ne s'applique pas aux déchets verts, ni aux gravats.

ARTICLE 2 : NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS

Conformément au règlement d'utilisation des déchèteries, les particuliers résidant dans les Communes concernées par la présente convention sont autorisés à déposer, dans les déchèteries de **METZ MÉTROPOLE**, les déchets suivants :

DÉCHETS	STOCKAGE	
CARTONS (propres et pliés)	Compacteur	
⇒ pas de papiers, pas de polystyrène		
INCINÉRABLES (literie, bois, meubles, plastiques)	Benne	
⇒ pas de souches, poutres		
DÉCHETS VERTS (tonte, tailles)	Benne	
DÉCHETS NON INCINÉRABLES	Benne	
BOIS	Benne	
PLÂTRE	Benne	
FERRAILLES	Benne	
PAPIER (journaux, revues)	Conteneurs de 3,5 m ³	
VERRE sans bouchons, capsules, couvercles	3	
⇒ pas de cartons ni de plastiques	Conteneurs de 3,2 m ³	
HUILES ALIMENTAIRES VÉGÉTALES	Fûts de 200 litres	
HUILES DE VIDANGE	Cuve de 1 200 litres	
DÉCHETS INERTES (gravats, terre)	Benne sous auvent 15 m ³	
HUISSERIES	Rack de stockage	
BATTERIES	Caisse palette	
DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES	Aire dédiée	
PNEUS (2 maximum)	Aire dédiée	
DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS)	Local dédié aux DDS	
(voir liste ci-après)		

DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES (DDS)

- Piles et accumulateurs,
- Acide base,
- Tubes fluorescents,
- Bidons souillés, aérosols,
- Filtres à huile,
- Jardinage,
- Médicaments,
- Peinture pâteux,
- Solvants, y compris solvants chlorés.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DE METZ MÉTROPOLE

METZ MÉTROPOLE, par l'intermédiaire de son exploitant HAGANIS, assurera les prestations suivantes :

- l'accueil, le gardiennage et l'entretien des sites,
- le conseil aux usagers quant au tri des déchets à effectuer,

 l'évacuation des déchets autorisés au titre de l'article 2 ci-dessus vers des filières de valorisation appropriées ainsi que la prise en charge de leur traitement.

HAGANIS communiquera à la CCMM les horaires d'ouverture des différentes déchèteries.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'USAGER

Afin de garantir le meilleur service, les usagers sont tenus de respecter les consignes de fonctionnement figurant dans le règlement d'utilisation des déchèteries, et notamment les instructions suivantes, dans chaque déchèterie :

- l'usager se prête au contrôle de résidence pratiqué par le gardien (présentation d'un justificatif de domicile) et le consulte quant au tri des déchets à effectuer, avant de décharger son véhicule
- l'usager ne doit pas déposer plus de 3m³ de déchets par jour,
- l'usager procède au nettoyage des résidus éventuels résultants du déchargement du véhicule,
- l'usager ne doit pas pénétrer dans le local du gardien,
- l'usager ne doit pas pénétrer dans le local dédié aux DMS,
- l'usager ne doit procéder à aucune forme de récupération et de chiffonnage,
- l'usager ne doit pas fumer sur l'ensemble du site,
- l'usager ne doit pas déposer d'ordures ménagères sur le site,
- l'usager ne doit pas pénétrer sur le site avec un véhicule dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.
- l'usager ne doit pas déposer de bouteilles ou réservoirs de gaz,
- l'usager ne doit pas déposer de déchets toxiques issus d'activités professionnelles.

En tout état de cause, l'usager se doit de respecter les consignes de sécurité régissant le site.

En cas d'incertitude, le gardien est présent pour le renseigner.

ARTICLE 5: PARTICIPATION DE LA CCMM

La CCMM acquittera auprès de METZ MÉTROPOLE, pour les habitants des Communes d'ANCY-DORNOT, ARRY, CORNY-SUR-MOSELLE, GORZE, JOUY-AUX-ARCHES, LORRY-MARDIGNY, NOVEANT-SUR-MOSELLE et REZONVILLE-VIONVILLE une participation dont le montant est décidé, chaque année, par délibération du Bureau de METZ MÉTROPOLE.

Conformément à la délibération du Bureau de **METZ METROPOLE** en date du 10 février 2020, la participation pour l'utilisation des déchèteries au titre de l'année 2020 est fixée à 16,92 € (seize euros et quatre-vingt-douze centimes) HT par an et par habitant (la population retenue pour la facturation étant la population INSEE totale en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice concerné) pour toutes ces communes, soit 1,41 € par mois et par habitant. Chaque année, la notification de la délibération de Metz Métropole vaudra application des nouveaux tarifs.

Le nombre d'habitants recensés dans les communes concernées au 1er janvier 2020 s'élève à :

COMMUNES	POPULATION
ANCY-DORNOT	1 593
ARRY	558
CORNY-SUR-MOSELLE	2 244
GORZE	1 177
JOUY-AUX-ARCHES	1 494
LORRY-MARDIGNY	666
NOVÉANT-SUR-MOSELLE	1 823
REZONVILLE-VIONVILLE	509
TOTAL	10 064

Source: Insee, Recensement de la population 2017

Mise à jour : décembre 2019

En habitant

Populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2020.

METZ MÉTROPOLE émettra une facture mensuelle à terme échu qui sera transmise à la CCMM par l'intermédiaire de Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale, et payable dès réception.

ARTICLE 6: MODIFICATION DU NOMBRE DE COMMUNES BÉNÉFICIANT DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, en cours d'application, être étendue, à la demande de la CCMM à d'autres de ses Communes membres. La CCMM adressera à METZ MÉTROPOLE une demande écrite avec accusé de réception, précisant le nom des Communes concernées, leur population ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces modifications. La modification de la convention ne sera effective que sous réserve de l'accord de METZ MÉTROPOLE, et sera constatée par voie d'avenant. La CCMM pourra également demander le retrait d'une ou plusieurs Communes du champ d'application de la présente convention. La CCMM adressera une demande écrite avec accusé de réception à METZ MÉTROPOLE, précisant le nom des Communes concernées, ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Le retrait sera effectif dans un délai de 3 mois minimum après la date de réception de la demande et sera constaté par avenant.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2020, renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

En cas de non-respect de ses obligations par une partie, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention sans indemnité ou autre contrepartie, après mise en demeure comportant un délai d'un mois, adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

La partie adressera par lettre recommandée ses griefs à l'autre partie.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour Metz Métropole

Le Vice-Président délégué,

Pour la Communauté de Communes

Mad et Moselle

Le Président,

François HENRION

Maire d'Augny

Gilles SOULIER

Maire d'Ancy-Dornot

Résumé de l'acte 057-200039865-20200210-02-2020-DB18-DE

Numéro de l'acte :

02-2020-DB18

Date de décision :

lundi 10 février 2020

Nature de l'acte :

DE

Objet:

Déchèteries de Metz Métropole - Convention d'utilisation par les habitants de 8 communes de la Communauté de Communes Mad et Mosell

Classification:

8.8 - Environnement

Rédacteur:

Catherine DELLES

AR reçu le :

13/02/2020

Numéro AR:

057-200039865-20200210-02-2020-DB18-DE

Document principal:

99_DE-18.pdf

Historique:

13/02/20 09:24	En cours de créatior	1
13/02/20 09:25	En préparation	Catherine DELLES
13/02/20 13:59	Reçu	Catherine DELLES
13/02/20 14:01	En cours de transmission	
13/02/20 14:01	Transmis en Préfecture	
13/02/20 14:04	Accusé de réception reçu	